

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO 59

FEVRIER-MARS 2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 012

Décision 1 : L'attribution du marché de travaux concernant l'extension et la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Panissières.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

L'opération concernant le marché de travaux relatif à l'extension et à la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Panissières. a été évaluée à 186 000 HT.

Une consultation a été lancée sous forme d'un marché à procédure adaptée et l'opération de travaux a été allotie de la manière suivante :

- ✓ Lot n° 1 : Démolition - Maçonnerie
- ✓ Lot n° 2 : Plâtrerie peinture faux plafonds sols minces
- ✓ Lot n° 3 : Menuiserie intérieure bois - Menuiserie extérieure PVC et aluminium
- ✓ Lot n° 4 : Carrelage et faïence
- ✓ Lot n° 5 : Façade
- ✓ Lot n° 6 : Electricité courants forts / courants faibles
- ✓ Lot n° 7 : Chauffage Ventilation Climatisation - Plomberie Sanitaires

Pour l'ensemble des lots et conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants :

- Coût des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

La commission des marchés, réunie le 16 février 2017, a examiné ce dossier à partir du rapport d'analyse fourni par les services techniques.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 16 février 2017, le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le marché de travaux concernant l'extension et la réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Panissières aux candidats indiqués en annexe 1 du présent rapport.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où les sociétés visées en annexe 1 ne fourniraient pas les justificatifs de leur candidature dans les délais impartis, le candidat classé immédiatement après pour chacun des lots (conformément aux préconisations du rapport d'analyse des offres) sera sollicité pour produire ses justificatifs et se verra attribuer le marché le cas échéant. Si nécessaire, cette procédure sera reconduite tant qu'il subsistera des offres recevables.

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 013

Décision 2 : L'attribution du marché de travaux concernant le réaménagement du gymnase du centre d'incendie et de secours de Firminy.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

L'opération concernant le marché de travaux relatif au réaménagement du gymnase du centre d'incendie et de secours de Firminy a été évaluée à 269 800 HT.

Une consultation a été lancée sous forme d'un marché à procédure adaptée et l'opération de travaux a été allotie de la manière suivante :

- ✓ Lot n° 1 : Démolition - Maçonnerie
- ✓ Lot n° 2 : Menuiserie extérieure aluminium
- ✓ Lot n° 3 : Métallerie
- ✓ Lot n° 4 : Plâtrerie peinture
- ✓ Lot n° 5 : Menuiserie intérieure bois

**Attribution du marché de travaux concernant l'extension et la réhabilitation
du centre d'incendie et de secours de Panissières.**



<i>Lots</i>	<i>Sociétés retenues</i>	<i>Montants des offres</i>
Lot 1 <i>Démolition-Maçonnerie</i>	SAS CHERBLANC CONSTRUCTION ZA le pont Rochand 42360 PANISSIERES	<i>Offre de base</i> 18.000,91 € HT
Lot 2 <i>Plâtrerie-Peinture-Faux plafonds-Sols minces</i>	PETRUS CROS SN ZI Dorian 7 rue Basse Ville- BP 55 42702 FIRMINY Cedex	<i>Offre de base</i> 29.080,53 € HT
Lot 3 <i>Menuiserie intérieure bois- Menuiserie extérieure PVC et aluminium</i>	MAUDOUX PERRIN 131 Rue A Thomas – BP 50164 42300 Roanne	<i>Offre de base</i> 23.154,00 € HT
Lot 4 <i>Carrelage faïences</i>	ARCHIMBAUD CONSTRUCTION EURL ZA Pré Giraud 42130 BOEN	<i>Offre de base</i> 9.498,20 € HT
Lot 5 <i>Façade</i>	CFF FACADES 8 Rue de l'Industrie 42290 SORBIERS	<i>Offre de base</i> 28.576,49 € HT
Lot 6 <i>Electricité courants forts- courants faibles</i>	BERTHOLON 3 Boulevard Lamartine, 69170 Tarare	<i>Offre de base</i> 30.140,00 € HT
Lot 7 <i>CVC Plomberie-Sanitaire</i>	TECHNICOM GIVAC ET SEYVE 16-18 rue Aristide Briand 42360 PANISSIERES	<i>Offre de base</i> 23.041,50 € HT

- ✓ Lot n° 6 : Carrelage Faïence
- ✓ Lot n° 7 : Electricité - courants forts - courants faibles
- ✓ Lot n° 8 : Chauffage - ventilation - climatisation
- ✓ Lot n° 9 : Plomberie – sanitaires

Pour l'ensemble des lots et conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants :

- Coût des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

La commission des marchés, réunie le 16 février 2017, a examiné ce dossier à partir du rapport d'analyse fourni par les services techniques.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 16 février 2017, le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le marché de travaux concernant le réaménagement du gymnase du centre d'incendie et de secours de Firminy aux candidats indiqués en annexe 1 du présent rapport.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où les sociétés visées en annexe 1 ne fourniraient pas les justificatifs de leur candidature dans les délais impartis, le candidat classé immédiatement après pour chacun des lots (conformément aux préconisations du rapport d'analyse des offres) sera sollicité pour produire ses justificatifs et se verra attribuer le marché le cas échéant. Si nécessaire, cette procédure sera reconduite tant qu'il subsistera des offres recevables.

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

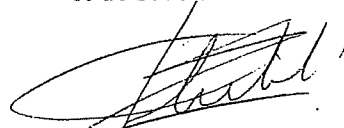
042-284210242-20170216-17-03-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

**L'attribution du marché portant sur le réaménagement du gymnase
du centre d'incendie et de secours de FIRMINY**

<i>Lots</i>	<i>Sociétés retenues</i>	<i>Montants des offres</i>
Lot 1 <i>Démolition-Maçonnerie</i>	ELLIPSE ZI du Bayon 1 Rue des lilas 42150 LA RICAMARIE	 <i>de base</i> 65.744,79 € HT
Lot 2 <i>Menuiserie extérieure aluminium</i>	SAS SERODON ZA de la Lavée BP 20 43200 YSSINGEAUX	<i>Offre de base</i> 46.256,00 € HT
Lot 3 <i>Métallerie</i>	ACTM 2 rue Michel Tondet 42700 Firminy	<i>Offre de base</i> 40.156,21 € HT
Lot 4 <i>Plâtrerie-Peinture</i>	PLATRERIE DECORS 3 rue Florent Evrard 42100 SAINT-ETIENNE	<i>Offre de base</i> 9.903,37 € HT
Lot 5 <i>Menuiserie intérieure bois</i>	MENUISERIE GENEVRIER Avenue Benoît Fourneyron BP 132 Parc Beaunier 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex	<i>Offre de base</i> 35.000,00 € HT
Lot 6 <i>Carrelage Faïences</i>	LUMIA CARRELAGES 2 Allée de l'Industrie 42420 LORETTE	<i>Offre de base</i> 6.316,30 € HT
Lot 7 <i>Electricité-Courants forts- Courants faibles</i>	EURL BREAT JEAN-YVES 27 Montée du bourg 42580 La Tour en Jarez	<i>Offre de base</i> 9.181,00 € HT
Lot 8 <i>Chauffage-Ventillation- Climatisation</i>	ENERGECO ZA du Patural 43210 BAS EN BASSET	<i>Offre de base</i> 24.697,00 € HT
Lot 9 <i>Plomberie -Sanitaires</i>	ENERGECO ZA du Patural 43210 BAS EN BASSET	<i>Offre de base</i> 4.243,00 € HT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 014

Décision 3 : L'attribution du marché de travaux concernant la réhabilitation du centre d'incendie et de secours du Chambon Feugerolles.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le présent rapport concerne le marché de travaux relatif à la réhabilitation du centre d'incendie et de secours du Chambon Feugerolles. L'opération a été évaluée à 245 500 € HT (252 100 HT avec variante à l'initiative du pouvoir adjudicateur).

Une consultation a été lancée sous forme d'un marché à procédure adaptée et l'opération de travaux a été allotie de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Démolition -Maçonnerie
- Lot n° 2 : Plâtrerie-Peinture-Faux plafonds
- Lot n° 3 : Menuiserie intérieure bois
- Lot n° 4 : Cloisons amovibles
- Lot n° 5 : Carrelages-Faïences

- Lot n° 6 : Menuiserie extérieure aluminium - Métallerie
- Lot n° 7 : Electricité courants forts et faibles
- Lot n° 8 : Chauffage-Ventilation-Climatisation
- Lot n° 9 : Plomberie-Sanitaires

Pour l'ensemble des lots et conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants :

- Coût des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

La commission des marchés, réunie le 16 février 2017, a examiné ce dossier à partir du rapport d'analyse fourni par les services techniques.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 16 février 2017, le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le marché de travaux concernant la réhabilitation du centre d'incendie et de secours du Chambon Feugerolles aux candidats indiqués en annexe 1 du présent rapport.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où les sociétés visées en annexe 1 ne fourniraient pas les justificatifs de leur candidature dans les délais impartis, le candidat classé immédiatement après pour chacun des lots (conformément aux préconisations du rapport d'analyse des offres) sera sollicité pour produire ses justificatifs et se verra attribuer le marché le cas échéant. Si nécessaire, cette procédure sera reconduite tant qu'il subsistera des offres recevables.

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

Attribution marché de de travaux concernant la réhabilitation du centre d'incendie et de secours du Chambon Feugerolles

<i>Lots</i>	<i>Sociétés retenues</i>	<i>Montants des offres</i>
Lot 1 <i>Démolition-Maçonnerie</i>	ELLIPSE ZI du Bayon 1 Rue des lilas 42150 LA RICAMARIE	 <i>de base</i> 39.000,81 € HT
Lot 2 <i>Plâtrerie-Peinture-Faux plafonds</i>	PETRUS CROS SN ZI Dorian 7 rue Basse Ville- BP 55 42702 FIRMINY Cedex	<i>Offre de base</i> 30.397,09 € HT
Lot 3 <i>Menuiserie intérieure bois</i>	MENUISERIE GENEVRIER Avenue Benoît Fourneyron BP 132 Parc Beaunier 42163 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex	<i>Offre de base</i> 14.685,00 € HT
Lot 4 <i>Cloison amovible</i>	PETRUS CROS SN ZI Dorian 7 rue Basse Ville- BP 55 42702 FIRMINY Cedex	<i>Offre de base</i> 7.774,68 € HT
Lot 5 <i>Carrelage-Faïences</i>	LUMIA CARRELAGES 2 Allée de l'Industrie 42420 LORETTE	<i>Offre de base</i> 15.206,48 € HT
Lot 6 <i>Menuiserie extérieure aluminium-Métallerie</i>	SAS SERODON ZA de la Lavée BP 20 43200 YSSINGEAUX	<i>Offre de base</i> 34.022,15 € HT
Lot 7 <i>Electricité-courants forts-courants faibles</i>	ELECTRICITE GENERALE SABY LE KERSONNIER 43120 MONISTROL SUR LOIRE	<i>Offre de base</i> 30.128,43 € HT
Lot 8 <i>Chauffage-Ventilation-Climatisation</i>	ENERGECO ZA du Patural 43210 BAS EN BASSET	<i>Offre de base +PSE (Option)</i> 35.619,00 € HT
Lot 9 <i>Plomberie-Sanitaires</i>	ENERGECO ZA du Patural 43210 BAS EN BASSET	<i>Offre de base</i> 19.400,00 € HT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Número 17 - 03 - 015

Décision 4 : L'attribution du marché portant sur la formation au permis de conduire routiers poids lourds (C).

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La formation, objet du présent marché, repose sur la nécessité de disposer au sein des centres d'incendie et de secours du secteur concerné (sud) de conducteurs, sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et techniques spécialisés en nombre suffisant, afin de répondre aux exigences opérationnelles.

L'objectif de la formation est l'obtention du permis C (conducteur poids lourd) pour les agents titulaires ou non de l'examen du code de la route. Les prestations donneront lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Une première consultation a été lancée le 28 novembre 2016 par le SDIS 42.

En l'absence d'offre, cette consultation a été déclarée infructueuse. Un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a donc été lancé conformément aux dispositions de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une lettre de consultation a ainsi été adressée le 18 janvier 2017 à l'*Ecole de Conduite Libération* sise 27 Avenue de la Libération à 42000 Saint Etienne. Cette société a déposé une offre dans les délais qui lui étaient impartis.

La commission d'appel d'offres, réunie le 16 février 2017, a examiné ce dossier à partir du rapport d'analyse fourni par les services techniques.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration confirme le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 16 février 2017, concernant l'attribution du marché portant sur la formation au permis de conduire routiers poids lourds (C) à la Société L'*Ecole de Conduite Libération* sise 27 Avenue de la Libération - 42000 Saint Etienne.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2017

Publication : 16/02/2017

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 016

Décision 5 : La constitution de servitude de passage sur le terrain d'assiette de la caserne de sapeurs-pompiers de Pélussin.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

A la demande de la commune de Pélussin, une servitude réelle et perpétuelle de passage a été introduite dans l'acte de transfert en pleine propriété du terrain d'assiette de la caserne de sapeurs-pompiers aux fins de garantir les droits des propriétaires voisins.

Pour la régularisation des actes de propriété de chacun des bénéficiaires dudit passage, il est proposé d'établir un acte de constitution de servitude avec chacune des parties.

Cet acte de constitution de servitude pourrait être rédigé en la forme administrative afin d'éviter les frais de notaire avec les bénéficiaires suivants :

- La commune de Pélussin, 2 place de l'Hôtel de Ville 42410 Pélussin, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD numéro 58,
- Madame Claudia BERLIER, Aux Franchises 42410 Pélussin, propriétaire des parcelles cadastrées section AD numéro 50 et numéro 51,

- Monsieur Gérard Léon Claudius BERLIER, 22 rue du Pilat 42410 Pélussin, propriétaire des parcelles cadastrées section AD numéro 50 et numéro 51,

- Madame Jeannine Paulette FERRAND, Aux Franchises 42410 Pélussin, propriétaire des parcelles cadastrées section AD numéro 48 et numéro 65,

- Madame Stéphanie GAMELIN, 2 route de Divonne 01170 Vesancy, propriétaire de la parcelle cadastrée section AD numéro 66,

- Monsieur Michel Marie Joseph BONIFAT, 7 Square des Charmilles 42400 Saint-Chamond, propriétaire des parcelles cadastrées section AD numéro 44, numéro 46, numéro 47, numéro 74 et numéro 77,

- Monsieur Jacques MAS, 539 Résidence Clos Saint Martin, rue Pierre Berthier 69400 Villefranche, propriétaire des parcelles cadastrées section AD numéro 73, numéro 75 et numéro 78.

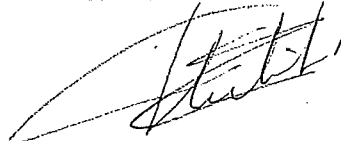
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration donne son accord pour la rédaction des actes de servitude entre les différents bénéficiaires et le SDIS en la forme administrative, et autorise le Président à signer l'ensemble des pièces constitutives.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 017

Décision 6 : La réforme de véhicules et de matériels divers.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Depuis 2013, le SDIS se dessaisit désormais de ses véhicules et biens mobiliers hors d'usage ou obsolètes grâce au lancement d'enchères électroniques via la voie dématérialisée.

Ainsi, une vingtaine de véhicules à fort kilométrage ou devant nécessiter des réparations dont le coût est important, pourraient ainsi être réformés.

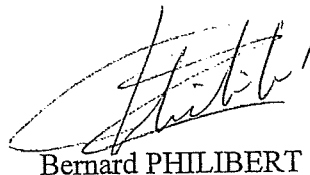
Après suppression dans le tableau des actifs, ces véhicules ou matériels pourraient ainsi être mis en vente lors de la vente aux enchères qui se déroulera du 22 février au 6 mars 2017.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration décide de réformer et de sortir de l'actif, les véhicules ainsi que les divers matériels dont la liste est jointe en annexe 1. L'ensemble de ces biens seront ensuite proposés à la vente via la voie dématérialisée, ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

ANNEXE N° 1 VENTE AUX ENCHERES

Marque	Modèle	Immatriculation	Année	Type	Energie	N° Inventaire	Dernière affectation	Valeur net comptable
RENAULT	MASTER	9116 ZC 42	2004	VSAV	DIESEL	1563/1706	CIS SAINT CYR DE VALORGES	0,00 €
CITROEN	JUMPER	4060 YV 42	2002	VTPM	DIESEL	1591	CIS JONZIEUX	0,00 €
RENAULT	MASTER	4616 YD 42	2000	VSAV	DIESEL	1472	CIS JONZIEUX	0,00 €
RENAULT	MASTER	8824 ZC 42	2004	VSAV	DIESEL	1563/1704	CIS LA TERRASSE SUR DORLAY	0,00 €
RENAULT	CLIO	2762 ZW 42	2006	VL	DIESEL	6009	CDIS	0,00 €
RENAULT	MASTER	3593 YL 42	2001	VTPM	DIESEL	1528	CIS GRAMMOND	0,00 €
CITROEN	BERLINGO	1335 YD 42	2000	VBSI	DIESEL	1489	CIS BOURG ARGENTAL	0,00 €
RENAULT	MASTER	3279 YX 42	2003	VSAV	DIESEL	1628	CIS CREMEAUX	0,00 €
RENAULT	MASTER	3592 YL 42	2001	VTPM	DIESEL	1527	CIS MONTAGNY	0,00 €
CITROEN	BERLINGO	4168 ZB 42	2003	VLTV	DIESEL	1669	CIS ANDREZIEUX BOUTHEON	0,00 €
CITROEN	BERLINGO	9380 YT 42	2002	VLTV	DIESEL	1624/1738	CIS FIRMINY	0,00 €
CITROEN	BERLINGO	7937 ZH 42	2004	VLTV	DIESEL	3508	CIS SAINT ETIENNE LA METARE	0,00 €
CITROEN	BERLINGO	4166 ZB 42	2003	VLTV	DIESEL	1665/1666	CIS CORDELLE	0,00 €
RENAULT	MASTER	3278 YX 42	2003	VSAV	DIESEL	1627	CIS JONZIEUX	0,00 €
MERCEDES	15B50L32	CV 474 DE	1991	PL	DIESEL	1323	CIS PERIGNEUX	0,00 €
RENAULT		7921 XK 42	1998	PL	DIESEL	1388/1731	CIS SAINT ETIENNE SEVERINE	0,00 €
NISSAN	TERRANO	606 AAA 42	2006	VLHR EPAVE	DIESEL	6370	CIS MONTBRISON	0,00 €
RENAULT	CLIO	AS 928 EK	2010	VL EPAVE	DIESEL	9438	CDIS	3 547,40 €
	REMORQUE	5923 XM 42		BATEAU		*	CDIS	0,00 €
NISSAN	NAVARA	2212 ZJ 42	2004	VLHR EPAVE	DIESEL	3560	CIS SAINT BONNET SAINT NIZIER	0,00 €

Libellé	Inventaire	Dernière affectation	Valeur net comptable
COMPRESSEUR ABAC N°28FC404BLU	7428	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR LACME N°4405/2686	2286	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR 220 V	904	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR COMPAIR LUCHARD N°35LP544AT0132	1213	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR BELAIR N°913772	8454	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR PRODIF N°2080474253	2680	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
TAPIS DE COURSE NORDITRACK N°W01421142	8015	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
DEBIMETRES DN100 POK	2857	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
MOTOPOMPE FLOTTANTE AQUAFAS	2356	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
LOT 10 PROJECTEURS	1810	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
GRUPE ELECTROGENE SDMO	2550	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
GRUPE ELECTROGENE SDMO	2665	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
GRUPE ELECTROGENE SDMO	6419	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
GRUPE ELECTROGENE GENELEC N°303008115	6256	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
GRUPE ELECTROGENE N°223306	6155	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
4 ECHELLES TUBESCA	3639	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR PULSAR	*	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
MACHINE LAVAGE TUYAUX	5754	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
GRUPE HYDRAULIQUE	2543	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR N° 1136 COMPAIR LUCHARD	*	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €
COMPRESSEUR N°4116018295 ABAC	8241	MAGASIN DEPARTEMENTAL	0,00 €

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

* Le SDIS n'a pas amorti ces biens puisqu'ils ont été cédés gratuitement par les communes

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 018

Décision 7 : La prime de fonctionnalisation attribuée aux emplois supérieurs de direction.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le décret 2016-2003 prévoit dans son article 14 que :

« Les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints perçoivent en outre une prime de fonctionnalisation. Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum fixé comme suit :

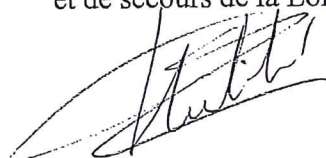
- 1° 15 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie A ;*
- 2° 10 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie B ;*
- 3° 5 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie C ;*
- 4° 5 % pour les directeurs adjoints des services départementaux d'incendie et de secours. »*

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration décide de fixer le taux de la prime de fonctionnalisation à 10 % pour le Directeur départemental et 5 % pour le Directeur départemental adjoint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 019

Décision 8 : La convention relative à la formation au secourisme et au développement de comportements civiques dans les collèges ligériens.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans l'esprit de la Loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 visant à faire de chaque citoyen un acteur majeur de sa propre sécurité, le SDIS de la Loire, en collaboration avec la Préfecture et le Conseil départemental de la Loire ainsi que l'Education nationale a souhaité proposer une formation sur les gestes qui sauvent à destination de l'ensemble des collégiens du Département et également une formation de cadets de la sécurité civile.

L'objet de la présente convention se divise en deux volets :

- Formation des élèves au secourisme ou aux gestes qui sauvent :

L'objectif de cet enseignement est de former tous les élèves en classe de 3^{ème} du Département de la Loire sur les deux modules suivants : « prévention secours civique niveau 1 PSC1 » et « gestes qui sauvent ».

Les moyens humains et logistiques seront assurés par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire et complétés par le SDIS le cas échéant.

- Formation des cadets de la sécurité :

L'objectif pour l'année scolaire 2016-2017 est de former une classe de 24 cadets de sécurité civile sur le Département.

L'encadrement de cette formation, dont les séances se dérouleront hors ou pendant le temps scolaire sur la base d'une quinzaine de séances à raison d'une ou deux par mois.

Cette convention pourrait être d'une durée de 3 ans et une évaluation afin d'en améliorer la réalisation sera établie chaque année par l'ensemble des parties.

La signature officielle de cette convention aura lieu au collège de Roche la Molière en présence de l'ensemble des parties prenantes le vendredi 17 février 2017.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention relative à la formation au secourisme et au développement de comportements civiques dans les collèges ligériens et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-019-DE

Accusé certifié exécutoire

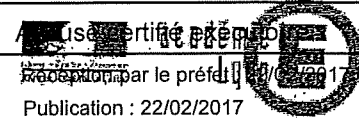
Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017





Loire
LE DÉPARTEMENT



Convention relative à la formation des élèves au secourisme et au développement de comportements civiques et de la culture des risques dans les collèges du département de la Loire

Entre,

La Préfecture de la Loire

représenté par Monsieur le Préfet de la Loire, Monsieur Evence RICHARD,
ci-après dénommé la « Préfecture de la Loire »

Le Département de la Loire,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Bernard BONNE
ci-après dénommé le « Département »,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale Loire

représenté par Monsieur Jean pierre BATAILLER
ci-après dénommée la « DSDEN 42 »,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard PHILIBERT
ci-après dénommé le « SDIS 42 »,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Conformément à l'accord-cadre interministériel « protection – Prévention – Engagement » en date du 24 août 2016, la présente convention fixe les modalités de collaboration entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire en définissant une série d'actions conjointes en vue de réaliser les objectifs cités à l'article 1.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de former les collégiens au secourisme ou aux gestes qui sauvent, et de former certains élèves comme cadets de sécurité civile.

ARTICLE 2 – FORMATION DES ELEVES AU SECOURISME OU AUX GESTES QUI SAUVENT

L'objectif est de former tous les élèves en classe de 3ème sur les modules de « prévention secours civique niveau 1 PSC1 » ou sur les modules « gestes qui sauvent » avec la répartition progressive suivante : 50 % PSC1 et 50% gestes qui sauvent sur l'année scolaire 2016-2017, 60 % et 40% sur 2017-2018, 70 % et 30% sur 2018-2019.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire s'engage à assurer partiellement cet objectif avec les moyens humains et logistiques dont elle dispose au moment de la signature de la convention. De son côté, le service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'engage à compléter ces moyens dans la mesure où l'objectif reste inchangé pendant la durée de la convention.

ARTICLE 3 – FORMATION DES CADETS DE LA SECURITE

L'objectif pour l'année scolaire 2016-2017 est de former une classe de 24 cadets de sécurité civile sur le département. Les objectifs pour les 2 années scolaires suivantes seront notifiés par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire au service départemental d'incendie et de secours de la Loire, avant la fin du 1^{er} semestre 2017. Ce dernier évaluera le besoin et précisera en retour à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire les moyens qu'il sera en mesure de mettre à disposition.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Loire s'engagent à assurer conjointement l'encadrement de cette formation, dont les séances se dérouleront hors ou pendant le temps scolaire sur la base d'une quinzaine de séances et à raison d'une ou deux par mois.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Une évaluation des modalités d'application de la présente convention sera établie chaque année par les parties afin, si nécessaire, d'en améliorer la réalisation.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale n'excède trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le

Le Préfet de la Loire

Le Président du Conseil
Départemental de la Loire

Monsieur Evence RICHARD

Monsieur Bernard BONNE

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de
la Loire

Le Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale Loire

Monsieur Bernard PHILIBERT

Monsieur Jean-Pierre BATAILLER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 020

Décision 9 : Le renouvellement de la convention de mise à disposition de motoneiges par la communauté de communes des Monts du Pilat pour assurer les secours.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Depuis 2016, la Communauté de communes des Monts du Pilat, met à disposition du SDIS des motoneiges et des quads afin de pouvoir accéder plus facilement aux lieux d'intervention situés sur les pistes de Burdignes et de Saint Régis du Coin. Dans le cadre du renouvellement de cette convention, il est proposé de rajouter les engins du Domaine du Bessat « les Grands Bois ».

Cette mise à disposition se ferait à titre gratuit et la Communauté de Commune des Monts du Pilat assurerait l'entretien mécanique des engins et prendrait également en charge les frais de carburant.

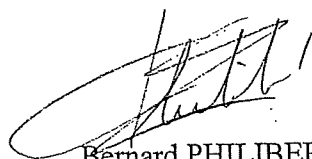
Une formation d'une demi-journée serait programme afin de former les personnels du SDIS à piloter les engins. La convention pourrait être conclue pour une durée de 5 ans.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition de motoneiges par la communauté de communes des Monts du Pilat pour assurer les secours et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE**



ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
sis 8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
ci-après dénommé **SDIS 42**,

Et

La Communauté de commune des Monts du Pilat
sis place de l'hôtel de ville - BP 27 - 42 220 Bourg Argental

représenté par Monsieur Stéphane HEYRAUD, Président de la communauté de commune,
ci-après dénommé **CCMP**,

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire souhaite pouvoir utiliser les motoneiges et les quads de la Communauté de commune des Monts du Pilat afin de remplir ses obligations de secours sur les pistes de Burdignes, de Saint Régis du Coin et du Bessat.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition :

La mise à disposition des motoneiges et quads se fera selon les impératifs de la mise en action des secours et pour la durée nécessaire à l'intervention.

Le SDIS s'engage à prévenir le responsable du service des pistes de l'Espace Nordique préalablement à toute utilisation des engins.

La CCMP assure l'entretien mécanique des engins et prend également en charge les frais de carburant. Il s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) en cas de défaillance ou d'indisponibilité des engins.

Une formation d'une demi-journée assurée par la CCMP sera programmée en début de saison afin de former à la conduite l'ensemble des personnels amenés à piloter les engins.

La mise à disposition se fera à titre gratuit.

Article 3 : Responsabilité :

Les engins sont couverts par le contrat d'assurance de la communauté de communes des Monts du Pilat.

Toutefois à compter du départ en intervention jusqu'à la restitution de l'engin à la CCMP, le SDIS 42 prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage causé à des tiers ou à la CCMP et qui aura été occasionné à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

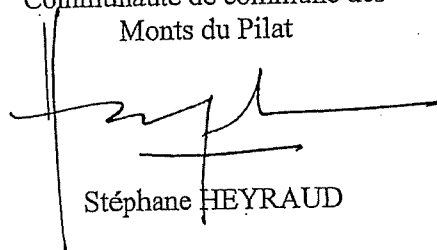
La présente convention est conclue pour une durée de un an courant à compter de sa signature par chacune des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction quatre fois sans que sa durée totale n'excède 5 ans. Si une des parties envisage de ne pas la renouveler, elle en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance.

Elle prendra fin de plein droit et à tout moment, en cas :

- d'accord entre les parties,
- de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus,

Fait à Saint-Etienne, Le

Le Président de la
Communauté de commune des
Monts du Pilat



Stéphane HEYRAUD

Le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



ANNEXE 1

Sites	Type d'engin mis à disposition	 Référence
La faye Garage La maison dans la nature 42 220 Burdignes	Motoneige	Bombardier Alpine
	Quad	Polaris 800 EFI
Les confins Container de stockage 42 660 Saint Régis du Coin	Quad	Polaris 800 EFI
Le tremplin Garage des engins 42 660 Le Bessat	Quad	Artic CAT 1000 EFI
	Motoneige	Yamaha RS Viking
	Motoneige	Yamaha VK 540

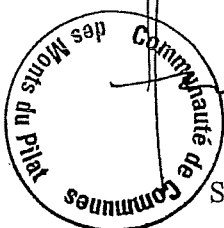
Contact CCMP : Responsable de la gestion des pisteurs et secouristes,
Contact SDIS de la Loire : Officier de la Compagnie Métare Haut Pilat.

POUR ACCORD

Fait en deux exemplaires originaux, à

le

Le Président de la
Communauté de commune
des Monts du Pilat



Stéphane HEYRAUD

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 021

Décision 10 : La convention relative à l'utilisation de la plate-forme de formation en ligne « CLAROLINE » mis à disposition par ENASIS.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le consortium ENASIS a été créé par les cinq organisations suivantes : SDIS de l'Isère (38), SDIS de la Loire (42), SDIS du Puy-de-Dôme (63), SDIS du Vaucluse (84), et enfin l'école d'application de sécurité civile (ECASC), centre de formation professionnelle de l'établissement public administratif dénommé « *Entente pour la forêt méditerranéenne* » situé à VALABRE (13120 - Gardanne).

L'objet de la plateforme est le partage de ressources pédagogiques entre les SDIS adhérents et les objectifs sont :

- Explorer et décider de nouvelles stratégies politiques et pédagogiques ;
- Proposer de nouveaux outils adaptés à la formation à distance,
- Travailler et faire collaborer les services d'incendie et de secours (SIS) autour de projets pédagogiques communs,
- Créer et partager des ressources numériques,
- Conseiller et accompagner les SIS dans la mise en place d'un dispositif « e-learning ».

Il convient d'indiquer que de nombreux SDIS ont d'ores et déjà fait savoir leur intéressement et que deux SDIS ont déjà rejoint le consortium : il s'agit du SDIS du Tarn (81) et SDIS du VAR (83).

Le prix d'utilisation de la plate-forme pour l'année 2017 serait d'environ 1700 € et comprendrait le forfait d'utilisation ainsi que les droits d'entrée pour chaque utilisateur).

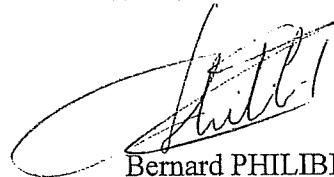
La présente convention pourrait débiter au 1^{er} janvier 2017 et être conclue pour une durée de 3 ans.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention relative à l'utilisation de la plate-forme de formation en ligne « CLAROLINE » mis à disposition par ENASIS et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention d'usage de la plate-forme CLAROLINE Connect

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

Convention d'usage de la plate-forme CLAROLINE Connect
en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH)
par les membres du CONSORTIUM « ENASIS »

ENTRE

ET

L'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire,établissement public administratif inscrit sous le numéro
SIRET :
20001601200011établissement public administratif inscrit sous le
numéro SIRET :
28421024200020dont le siège est sis,
Domaine de VALABRE – RD 7
Centre Francis ARRIGHI
13120 GARDANNEdont le siège est sis,
8, rue du chanolne PLOTON
CS 50541 42007
Saint-ETIENNE CEDEX

représenté par M. Jacky GERARD

représenté par M. Bernard PHILIBERT

exerçant la fonction de Président
du Conseil d'Administration
dûment habilité aux fins des présentes,exerçant la fonction de Président
du Conseil d'Administration
dûment habilité aux fins des présentes,

désigné ci-après « VALABRE »

désigné ci-après « le SDIS 42 »

PREAMBULE

En référence à la convention conclue le 18/05/2016 entre l'Université Claude Bernard Lyon1 (UCBL1) et l'ENTENTE pour la forêt méditerranéenne, VALABRE est autorisé à mettre à disposition des établissements de type « SIS » (Service d'Incendie et de Secours, et services de l'Etat et unités militaires Investis à titre permanent des missions de sécurité civile) qui le souhaite une solution de « e-learning » originale dénommée CLAROLINE Connect. Cette solution, mise en place par le Service « Innovation, Conception et Accompagnement pour la Pédagogie » (ICAP) de l'UCBL1 est développée par le consortium CLAROLINE. Dans ce cadre, VALABRE propose l'usage de CLAROLINE Connect sous le format Fournisseur d'Application Hébergée (FAH).

La solution CLAROLINE Connect, dont la première version a été délivrée en octobre 2013, est une solution 100% Web permettant la création et la diffusion de modules de formation sur Internet. L'application comprend des fonctionnalités de LMS (Learning Management System) et de LCMS (Learning Content Management System).

Après Identification, les utilisateurs accèdent à un espace de travail personnalisé suivant leurs profils et leurs droits.

Les formateurs peuvent créer des espaces d'activités auxquels les apprenants accéderont en fonction de leurs droits. Des coauteurs peuvent être associés à chaque espace d'activités pour une production mutualisée des ressources.

Chaque utilisateur dispose d'un espace d'activités personnel.

Chaque espace d'activités peut contenir des documents de type texte, des documents de type présentation, des feuilles de calcul, des animations flash, des vidéos, des albums, des images, des liens web, des références bibliographiques, etc. Chaque objet peut être individuellement indexé et partagé à destination de l'ensemble des utilisateurs ou d'une partie de ceux-ci.

La notion d'objet pédagogique est transverse à toute la plate-forme (une image pouvant être un objet utilisé à l'intérieur d'une question, elle-même faisant partie d'un questionnaire, lui-même inséré dans un cours, celui-ci faisant partie d'une séance pédagogique).

La solution CLAROLINE Connect est hébergée sur les serveurs de l'UCBL à l'adresse <http://enasis.fr/> sous réserve de disponibilité, à laquelle le SDIS 42 accède par une liaison à distance. Cet accès se fait sur abonnement annuel assorti d'une redevance. Le SDIS 42 dispose également d'une adresse IP dédiée, sous réserve de disponibilité.

L'utilisation des éléments de création de cours est réservée aux personnels (formateurs ou administratifs) du SDIS 42, ou aux personnes auxquelles un droit spécifique a été donné par les formateurs ou administratifs, à l'exclusion de toute autre personne, morale ou physique.

L'utilisation des cours, accessible à l'adresse <http://enasis.fr/> est contrôlée par les auteurs desdits cours. Elle est donc potentiellement accessible à tout internaute (consultation des cours en mode anonyme).

Un ou plusieurs comptes administrateur SIS (Service d'Incendie et de Secours) seront attribué au SDIS 42 pour gérer lui-même ses comptes utilisateurs.

La convention est formée entre les parties au moment de l'acceptation des présentes conditions.

L'accès aux services par le SDIS 42 entraîne l'acceptation expresse et sans réserve par celui-ci des présentes conditions de la convention d'usage de la plate-forme en mode FAH.

Le fait que VALABRE ne se prévale pas, à un moment donné, des présentes conditions de la convention ne pourra être interprété comme valant renonciation par cette dernière à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque.

VALABRE et les SIS signataires de la présente convention forment un consortium nommé « ENASIS » (Environnement Numérique d'Apprentissage des Services d'Incendie et de Secours).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'utilisation de la plateforme par le SDIS 42 ainsi que les modalités de la mutualisation et de la collaboration entre les différents établissements faisant partie du consortium « ENASIS ».

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite

Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre valdée le 14/06/2016

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE VALABRE

L'obligation souscrite par VALABRE est une obligation de moyens.

Le SDIS 42 reconnaît que les logiciels utilisés sur la plate-forme serveur relèvent d'un domaine particulièrement complexe en matière de technique informatique et qu'en l'état actuel des connaissances, ils ne peuvent matériellement faire l'objet de tests ni d'expériences couvrant toutes les possibilités d'utilisation. Le SDIS 42 accepte donc de supporter les risques d'imperfection ou d'indisponibilité de la plate-forme serveur sans que cela constitue pour autant une tolérance à l'égard de VALABRE.

VALABRE s'engage à transmettre au SDIS 42 et à ses utilisateurs, dès la souscription, un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de lui permettre d'accéder à CLAROLINE Connect dans les meilleurs délais.

VALABRE s'engage à mettre à disposition du SDIS 42 toutes mises à jour du produit que lui aura communiqué l'Université Lyon 1 dans un délai maximum de 30 jours.

VALABRE n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant aux informations qui sont diffusées par le biais de son logiciel, n'exerçant aucun contrôle *à priori* sur ces informations.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU SDIS 42

Le SDIS 42 s'engage à mutualiser ses compétences et son expérience.

Le SDIS 42 s'engage à n'utiliser les informations concernant les produits cités et les ressources auxquelles il a accès que pour ses besoins propres ou ceux de sa structure contractante et pour les seules finalités visées au présent contrat.

Le SDIS 42 s'engage à ne pas développer ou commercialiser le logiciel, objet du présent contrat, produits ou ressources pédagogiques susceptibles de le concurrencer.

Le SDIS 42 s'engage à ne pas créer des comptes d'accès CLAROLINE Connect pour des sociétés ou individus qui pourraient développer ou commercialiser des produits susceptibles de le concurrencer.

Le SDIS 42 est responsable des contenus qu'il diffuse sur la plateforme. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs les dispositions en vigueur issues du droit français et du droit de l'Union Européenne, notamment :

- celles relatives à la propriété littéraire et artistique, contenue, en particulier, dans le code de la propriété intellectuelle. Le téléchargement de logiciels, d'œuvres protégées ou de ressources documentaires électroniques sans autorisation des ayant-droits engage la seule responsabilité du SDIS 42 et de ses utilisateurs. L'UCBL se réserve la possibilité d'effacer du système d'information toute trace de ces logiciels et œuvres ;
- celles relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) ;
- celles relatives à la protection de la vie privée et du droit à l'image d'autrui.

Le SDIS 42 s'engage à respecter et à faire respecter par ses utilisateurs la charte RENATER accessible sur [www.renater.fr/IMG/pdf/Charte RENATER Vjanv2014.pdf](http://www.renater.fr/IMG/pdf/Charte_RENATER_Vjanv2014.pdf).

Plus généralement, le SDIS 42 s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions françaises et européennes et à utiliser la plate-forme en bon père de famille.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre validée le 14/06/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

ARTICLE 5 : BESOINS SPECIFIQUES DU SDIS 42

Les logiciels du consortium CLAROLINE Connect et les ressources pédagogiques du consortium « ENASIS » sont réputés être mis à la disposition du SDIS 42 « en l'état » sans faire l'objet de mesures d'adaptation spécifiques. Ils s'apparentent à des logiciels standards qui ne sauraient répondre à tous les besoins spécifiques du SDIS 42. Il appartient donc au SDIS 42 de vérifier l'adéquation des services proposés par VALABRE avec ses besoins et de prendre toutes les précautions nécessaires.

Aussi, le SDIS 42 reconnaît-il expressément avoir reçu de VALABRE toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du logiciel à ses besoins et de prendre toutes les précautions utiles pour sa mise en œuvre et son exploitation.

Le développement d'éléments spécifiques pourra toujours faire l'objet d'un accord entre les deux parties, ces développements seraient alors l'entière et exclusive propriété de l'UCBL.

ARTICLE 6 : CHOIX DES MATÉRIELS ET LOGICIELS

Le SDIS 42 assure avoir pris connaissance, préalablement à la signature de la présente, de la documentation disponible en ligne concernant le logiciel ainsi que des spécificités techniques pour l'utilisation dudit service conformément au préambule.

Il appartient au SDIS 42 de s'assurer que les matériels dont il dispose, notamment ses logiciels d'interrogation (navigateurs) ou ses moyens de connexion, sont susceptibles d'utiliser avec toute l'efficacité requise le logiciel. À ce titre, nous rappelons que CLAROLINE Connect est pleinement fonctionnel sur tous les systèmes d'exploitation et tous les navigateurs récents.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'ACCÈS AU LOGICIEL EN MODE ADMINISTRATEUR

7.1 - URL

Le service proposé est accessible à l'URL <http://enasis.fr> sous réserve de disponibilité.

7.2 - IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE ADMINISTRATEUR

Le logiciel est accessible par le biais d'une connexion à distance grâce à un identifiant et un mot de passe agréés par l'UCBL.

Lors de la conclusion du contrat, un identifiant et un mot de passe d'au moins 8 caractères alphanumériques sont fournis au SDIS 42. Un contrôle d'unicité est effectué par le système.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seule la combinaison de ces deux codes permet au SDIS 42 d'accéder au logiciel.

L'identifiant et le mot de passe valent preuve de l'identité du SDIS 42 et l'engage sur toute utilisation faite par son intermédiaire. Ils auront valeur de signature électronique au sens de l'article 1316-4 du Code civil.

Le SDIS 42 est le responsable entier et exclusif de son identifiant et de son mot de passe. Il supportera seul les conséquences qui pourraient résulter de l'utilisation par des tiers qui auraient eu connaissance de ceux-ci.

En cas de perte de son mot de passe, l'utilisateur du SDIS 42 envoie un email à son administrateur.

7.3 - MODE OPERATOIRE ET PREUVE

Une fois l'identification du SDIS 42 vérifiée par le biais de son identifiant et de son mot de passe, un décompte d'utilisation du logiciel est déclenché.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre validée le 14/06/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

Les systèmes d'enregistrement de l'UCBL sont considérés comme valant preuve de la date et de la durée de l'utilisation.

L'ensemble des éléments relatifs à l'utilisation du compte pourra être conservé et archivé par VALABRE pour se prévaloir, notamment à des fins probatoires, de tout acte, fichier, enregistrement, rapport de suivi, statistiques sur tous supports conservés par l'UCBL.



7.4 – ADMINISTRATEUR SIS

Le SDIS 42 s'engage à faire connaître à VALABRE l'identité et les coordonnées de son (ses) administrateur(s).

NOM et prénom	Adresse e-mail	Téléphone
BERLIER Sébastien	s.berlier@sdis42.fr	04 77 91 08 79
GRAND Guillaume	g.grand@sdis42.fr	04 77 91 08 79

ARTICLE 8 : GESTION ET SECURITE DES DONNEES

VALABRE s'oblige à assurer la sécurité des données traitées pour le SDIS 42.

8.1 - TRANSFERT DES DONNEES

L'accès à un espace d'échange de données (type FTP/SFTP) est communiqué au SDIS 42 lors de la création de l'instance. Cet espace est utile par exemple dans la phase de mise en place de l'instance (échange de données pour la charte graphique, etc.).

8.2 - DISPONIBILITE

L'instance mise à disposition repose sur une architecture informatique dite « hautement disponible ». Cette qualité de service s'appuie sur l'installation de l'infrastructure dans un local sécurisé, des matériels redondants ainsi que des solutions de reprise automatique en cas d'arrêt non prévu (cluster). Des opérations de maintenance peuvent cependant nécessiter l'arrêt momentané de l'instance. Ces interventions ponctuelles sont planifiées en accord avec VALABRE et le SDIS 42 afin de minimiser l'impact sur la production.

8.3 - SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE

La sauvegarde des données de l'instance est assurée par une solution de sauvegarde dédiée performante. La politique de sauvegarde permet de restaurer l'instance en cas d'incident (désastre informatique, erreur humaine, etc.) selon le schéma suivant : un jeu quotidien de données est conservé pendant 3 semaines, 1 jeu mensuel de données est conservé pendant 6 mois, 1 jeu semestriel de données est conservé pendant 1 an. Au-delà de 1 an, la rétention des sauvegardes n'est plus assurée. Cependant, le SDIS 42 peut demander ponctuellement l'export des données de son instance (type à définir) pour effectuer un archivage à sa charge.

8.4 - BILAN DE CONSOMMATION

Un bilan de la consommation des ressources (espace disque, nombre d'utilisateurs, etc.) est dressé annuellement afin d'établir le tarif selon le barème en vigueur (cf. article 10).

Seuls les comptes actifs seront comptabilisés et facturés au 31 décembre de l'année civile.

8.5 - MISE EN GARDE

Le SDIS 42 reconnaît avoir conscience que malgré les différents niveaux de sécurité mis en place, aucun système n'est à l'abri d'incidents ou d'attaques pouvant avoir comme conséquence le vol, la destruction ou la corruption de données, ou une interruption de service.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre validée le 14/06/2016
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/02/2017
Publication : 22/02/2017

ARTICLE 9 : ASSISTANCE

L'assistance se fera en ligne par l'intermédiaire d'un courrier électronique. Le SDIS 42 pourra faire une demande d'assistance à VALABRE à l'adresse électronique suivante : enasis@valabre.com et par téléphone au numéro suivant 04 42 60 88 00.

VALABRE répondra par courrier électronique dans les meilleurs délais, lors des périodes d'ouverture officielle. Le délai de réponse peut varier en fonction de la difficulté technique rencontrée et de l'occupation des équipes.

ARTICLE 10 : PRIX**10.1 – ABONNEMENT ANNUEL**

Le prix TTC de l'abonnement annuel au consortium ENASIS se compose d'une partie fixe payable à la signature de la convention et aux échéances annuelles anniversaires, et d'une partie proportionnelle payable aux échéances annuelles anniversaires, calculées conformément aux tarifs approuvés par le conseil d'administration de Valabre (Cf. Grille tarifaire en annexe).

Le prix de l'abonnement ne comprend pas le coût des télécommunications et d'accès à Internet permettant l'utilisation du logiciel qui restent à la charge du SDIS 42.

10.2 – MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement sera dû à réception d'un titre de recette.

Le non-respect des délais de paiement entraîne le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉS DU LOGICIEL

La présente convention ne confère au SDIS 42 aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel.

Le SDIS 42 s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le logiciel, les supports et la documentation.

L'objet de la présente convention consiste en la mutualisation des ressources pédagogiques dans la limite des droits fournis par VALABRE.

11.1 – CREATION DES RESSOURCES

Le SDIS 42 s'engage à contribuer à la création des ressources pédagogiques et à partager les éventuels frais.

11.2 - PARTAGE DES RESSOURCES

Les ressources partagées et disponibles du consortium ENASIS sont libres d'accès par le SDIS 42.

11.3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DU LOGICIEL ET DES RESSOURCES

La mise à disposition du logiciel (ou de ses mises à jour, ou de ses évolutions) ne saurait être considérée comme une cession au sens du Code de la propriété intellectuelle d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du SDIS 42.

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par VALABRE sur la plateforme restent exclusivement sa propriété.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre valabre le 17/02/2018

Réception par le préfet : 22/02/2017
Publication : 22/02/2017

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par le SDIS 42 sur la plateforme restent exclusivement sa propriété.

En contrepartie, le SDIS 42 s'engage, dans le respect des droits d'auteur et de copyright, à :



- mutualiser et partager ses ressources avec les membres du consortium ENASIS signataires de la convention ;
- réaliser et/ou collaborer à la création de ressources communes profitables à l'ensemble des « SIS » du consortium ENASIS.

La présente convention ne confère au SDIS 42 aucun droit de propriété intellectuelle sur les ressources créées par le consortium ENASIS. En revanche, le SDIS 42 peut faire valoir un droit de propriété intellectuelle sur la partie d'une ressource pour laquelle il a contribué à sa création.

Le SDIS 42 s'interdit formellement de reproduire de façon permanente ou provisoire une ou des ressources, par tous moyens et sous toutes les formes sauf accord des auteurs.

Le SDIS 42 s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier toutes ressources partagées, de les exporter, de les fusionner avec d'autres sauf accord des auteurs.

VALABRE se réserve expressément un droit de regard et le droit exclusif d'intervenir sur les ressources créées pour lui permettre de les utiliser conformément à sa destination.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Le SDIS 42 reconnaît que les techniques utilisées pour développer « CLAROLINE Connect » relèvent d'un domaine complexe de la technique Informatique.

Il appartient au SDIS 42 de se prémunir contre ces risques. VALABRE ne pourrait être rendu responsable des dommages subis par le SDIS 42 suite à l'indisponibilité des services. VALABRE se réserve le droit de refuser des fichiers qui seraient jugés techniquement non conformes au serveur ou nuisant à ses performances.

VALABRE ne serait en aucun cas tenu de réparer d'éventuels dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels.

VALABRE ne pourra être tenu pour responsable de la qualité de la liaison Internet du SDIS 42 notamment les difficultés d'accès au site hébergé du fait de la saturation du réseau Internet, la contamination par virus des données et/ou logiciels du SDIS 42, dont la protection incombe à ce dernier, les intrusions malveillantes de tiers sur le site du SDIS 42, les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le SDIS 42.

En aucun cas, VALABRE ne pourrait être tenu responsable de dommages indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de bénéfice, la perte de l'image de marque ou de toute action en concurrence estimée déloyale.

Le SDIS 42 sera seul responsable de l'utilisation de ses comptes CLAROLINE Connect.

Lors du transfert par moyen de télécommunication ou par tout autre moyen, aucune responsabilité ne pourra être retenue contre VALABRE en cas d'altération des informations ou des données durant le transfert.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre validée le 14/06/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

VALABRE ne saurait être tenu responsable de dommage résultant de la perte, de l'altération ou de toute utilisation frauduleuse de données, de la transmission accidentelle de virus ou autres éléments nuisibles, de l'attitude ou comportement d'un tiers, de la non-conclusion d'une vente.



VALABRE ne pourrait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements sur le poste du SDIS 42 à la suite de l'utilisation du logiciel.

ARTICLE 13 : CONTREFAÇONS

Le SDIS 42 s'engage à signaler immédiatement à VALABRE toute contrefaçon du logiciel dont il aurait connaissance, qui décidera de l'opportunité d'en informer l'UCBL qui sera alors libre de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

Si le SDIS 42 souhaite ne pas reconduire le contrat durant la période de 3 (trois) ans définie à l'article 2 de la présente convention, il pourra le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations telles que stipulées ci-dessus, les présentes pourront être résiliées par l'autre partie 15 (quinze) jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre sera motivée et indiquera la ou les défaillances constatées et restées sans effet après ce délai.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient manifestement incompatibles avec l'image de VALABRE, ce dernier pourra résilier le présent contrat 15 (quinze) jours après réception par le SDIS 42 d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, l'informant des incompatibilités constatées.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient à caractère illégal, VALABRE et le SDIS 42 se réservent le droit de suspendre immédiatement, dès la connaissance des faits, la diffusion de l'intégralité de la (ou des) ressource(s) et d'en informer directement la personne concernée (administrateur SIS ou/et utilisateur).

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties devra considérer comme confidentielles, pendant la durée du contrat et après son expiration, les informations, documents, systèmes, savoir-faire, formules ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, et ne devra les divulguer à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins du contrat.

ARTICLE 16 : FIN DE CONVENTION

16.1 - COUPURE DES ACCES

À la date de fin de la convention ou après sa résiliation, VALABRE fermera l'accès au service hébergé.

16.2 - RESTITUTION DES DONNEES

À la fin de la présente convention, et quelles qu'en soient les causes, l'UCBL, à la demande de VALABRE, ouvrira un site FTP (avec login et mot de passe spécifiques) permettant au SDIS 42 de télécharger une copie de l'export

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre validée le 14/06/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

SQL de la base de données concernant son service hébergé. Seront téléchargées toutes les ressources propriété du SDIS 42 et celles autorisées par le comité de pilotage du consortium ENASIS.

Le login et le mot de passe seront envoyés par email au SDIS 42. Il est de sa responsabilité de ne pas les divulguer à des tiers.



Le site FTP sera maintenu pour une période de trois mois maximum et fermé dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, du SDIS 42 qui confirmera ainsi à VALABRE avoir récupéré ses données et l'autoriser à passer en phase de suppression des données sur les serveurs.

Si d'autres procédures d'exportation des données étaient disponibles d'ici la fin de la convention, le SDIS 42 devrait alors indiquer dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de la convention quelle démarche il préfère entre l'export SQL et la ou les éventuelles autres solutions d'export des données.

Si d'autres procédures d'exportation des données étaient disponibles d'ici la fin de la convention, le SDIS 42 pourrait alors de son propre chef effectuer régulièrement des exportations de ses données dans une optique d'archivage et ou de sauvegarde additionnelle de ses contenus.

ARTICLE 17 : COMMUNICATION

Le SDIS 42 et VALABRE s'autorisent mutuellement à communiquer en interne comme en externe sur :

- le partenariat mis en place ;
- les statistiques d'usage et de fréquentation du service hébergé (au sens large : nombre d'utilisateurs, d'enseignants, d'heures de cours en ligne, de cours, de connexions, d'actions pédagogiques, etc.),
- les performances observées chez les apprenants.

En fonction des disponibilités des équipes, le SDIS 42, l'UCBL et VALABRE pourront avoir des opérations de communication conjointes.

ARTICLE 18 : INTÉGRALITÉ

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

Elle ne pourra être modifiée que par un avenant convenu d'un commun accord.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

Tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 20 : INCESSIBILITÉ

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être cédée à un tiers par le SDIS 42.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre validée le 14/06/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

ARTICLE 21 : NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord écrit des parties, VALABRE et le SDIS 42 s'interdisent d'engager (soit par contrat de droit privé, soit par contrat de vacation, soit par mutation pour les titulaires) le personnel de l'autre ayant travaillé sur les projets relatifs à la plateforme « ENASIS », objet de la présente convention, et le consortium ENASIS sans autorisation pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 24 (vingt quatre) mois qui suivront la cessation de la convention.

Le non respect de cette clause entraîne pour le contrevenant de verser à l'autre partie, à titre d'indemnité, 24 (vingt quatre) fois le montant équivalent de la rémunération brute mensuelle moyenne perçue par le salarié au cours des derniers 6 (six) mois précédent son départ (primes comprises).

ARTICLE 22 : PILOTAGE

Les parties ayant contracté ladite convention conviennent de mettre en place un comité de pilotage (COPIL) chargé de :

- veiller à la bonne exécution de la présente convention,
- décider des stratégies politiques et pédagogiques,
- proposer des orientations budgétaires,
- promouvoir le consortium ENASIS,
- statuer sur les candidatures hors SIS au consortium ENASIS,
- régler à l'amiable les éventuels désaccords.

22.1 - COMPOSITION

Ce comité est constitué de :

Pour VALABRE, assurant la direction du COPIL	Pour le SDIS 42
M. le Directeur-Général ou son représentant	M. le Directeur ou son représentant

Le comité de pilotage peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont la présence lui semblera nécessaire, lors de ses réunions.

22.2 - COMPETENCES

Le comité de pilotage a notamment compétence pour traiter toutes questions relatives à la mise en œuvre de cette convention et au bon fonctionnement du consortium ENASIS.

Le comité de pilotage a qualité pour constater les éventuels désaccords et y porter remède.

Le comité de pilotage a compétence pour engager la révision de la présente convention, avant son terme, dans le but d'y introduire, modifier ou supprimer des dispositions.

En cas de désaccord persistant, le comité de pilotage a compétence pour engager le processus de la résiliation de la présente convention avant son terme.

Un règlement intérieur précisera :

- Les modalités de fonctionnement du comité de pilotage ;
- les droits et obligations des membres du dit-comité.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne

Convention cadre validée le 14/06/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

22.3 - REUNION DU COMITE

En dehors de réunions prédéfinies à l'avance selon un calendrier, le comité de pilotage se réunit une fois par an sur convocation de VALABRE. Il peut aussi se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. Le lieu de la réunion est défini pour chacune des séances.

Chacune des parties s'engage à faire connaître à l'autre les sujets qu'elle souhaite voir porter à l'ordre du jour dans les conditions suivantes :

- Au moins 30 jours avant la date de réunion par lettre recommandée avec accusé de réception pour les questions relatives à la révision, voir la résiliation de la présente convention ;
- Au moins 15 jours avant la date de réunion et par lettre simple matérielle ou électronique pour toutes autres questions.

ARTICLE 23 : COMITE PEDAGOGIQUE

Les parties ayant contracté ladite convention conviennent de mettre en place un comité pédagogique (COPE) chargé de :

- travailler sur des projets communs,
- construire, réaliser ou faire réaliser, valider des ressources,
- solutionner des problématiques communes.

23.1 - COMPOSITION

Ce comité est constitué d'un représentant au moins par membre du consortium ENASIS. Pour les parties signataires de la présente convention, il est désigné :

Pour VALABRE, assurant la direction du COPE	Pour le SDIS 42
Jean-Pierre BLANC 04 42 60 88 00 / 06 23 62 48 97 jp.blanc@valabre.com	Guillaume GRAND 04 77 91 08 79 / 06 22 70 13 56 g.grand@sdis42.fr

Le comité pédagogique peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont la présence lui semblera nécessaire, lors de ses réunions.

23.2 - COMPETENCES

Le comité pédagogique a notamment compétence pour traiter toutes questions relatives à la mise en œuvre optimale de la plateforme ENASIS et au développement de la professionnalisation en ligne.

Un règlement intérieur précisera :

- Les modalités de fonctionnement du comité pédagogique ;
- les droits et obligations des membres du dit-comité.

23.3 - REUNION DU COMITE

En dehors de réunions prédéfinies à l'avance selon un calendrier, le comité pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire. Il peut aussi se réunir à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. Le lieu de la réunion est défini pour chacune des séances.

Le SDIS 42 s'engage à faire connaître à VALABRE les sujets qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la date de la réunion, par messagerie électronique ou voie postale.

ENTENTE pour la forêt méditerranéenne
Centre Francis ARRIGHI – Domaine de VALABRE – RD 7
13120 – GARDANNE

Annexe à la convention

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017
Publication : 22/02/2017

Convention d'usage de la plate-forme CLAROLINE Connect
en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH)
par les membres du CONSORTIUM « ENASIS »

GRILLE TARIFAIRE 2017

PRESTATION DE SERVICE	QUANTITE	Prix TTC
Usage standard de la plateforme Claroline ¹	1	1 260,00 €
Droit d'entrée annuel (partie fixe) ²	1	150,00 €
Utilisateur (partie proportionnelle) ³	1	0,60 €
Espace disque supplémentaire (partie proportionnelle) ⁴ :		
- de 50 à 99 Go	1	300,00 €
- de 100 à 499 Go	1	576,00 €
- 500 et plus	1	2 388,00 €
Frais de développement et prestations hors grille tarifaire	-	Sur devis

¹ Usage standard de la plateforme Claroline comprenant :

- la mise en place d'un site web Claroline pour constituer une entrée personnalisée au SIS
- un forfait standard identité visuelle (2h),
- un forfait formation de 7h00 pour la prise en main de la plateforme (hors transport, hébergement et restauration)

Ce forfait s'applique uniquement la première année qui suit la conclusion de la convention pour un nouvel abonné à la plateforme CLAROLINE Connect.

² Droit d'entrée annuel comprenant :

- le forfait annuel du fournisseur d'application hébergée,
- l'assistance à distance aux administrateurs SIS,
- l'accès à des ressources de l'EcASC,
- la gestion administrative et l'animation du consortium ENASIS.

³ Le nombre d'utilisateurs facturé correspondra aux comptes actifs relevés au 31 décembre pour chaque partenaire par le fournisseur d'application hébergée.

⁴ Le coût relatif à l'espace disque utilisé au 31 décembre sera partagé à part égale entre tous les partenaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 16 FEVRIER 2017

DECISION

Numéro 17 - 03 - 022

Décision 11 : La convention relative au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) sur la base de la sécurité civile de Lyon-Bron.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 19 janvier 2017 s'est réuni le 16 février 2017 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Depuis plusieurs années, une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) composée de sauveteurs sapeurs-pompiers émanant du SDMIS ainsi que des SDIS des départements principalement desservis par *DRAGON 69* à savoir l'Ain, l'Ardèche et la Loire a été mise en place afin de permettre à l'hélicoptère basé à Lyon-Bron de disposer à son bord d'un spécialiste formé et entraîné.

Cette unité a pour objectifs principaux :

- D'améliorer la sécurité des vols,
- D'apporter une réponse du secours hélicoptéré plus fiable, pérenne et rapide,
- De parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

L'Etat, avec la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron, fournit l'hélicoptère et son équipage, et les 3 SDIS partenaires et le SDMIS arment l'hélicoptère en fonction d'un planning de permanences défini mensuellement.

Un règlement annexé à la convention définit les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'emploi de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés, notamment en matière de formation, d'horaires et de conditions de travail des personnels.

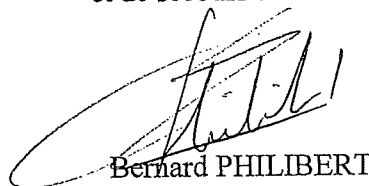
La présente convention serait conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée d'un an.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention relative au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) sur la base de la sécurité civile de Lyon-Bron et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

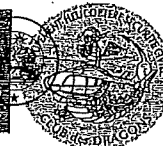
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170216-17-03-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



**CONVENTION SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE UNITÉ DE SAUVETEURS SPECIALISÉS HÉLIPORTÉS (USSH)
SUR LA BASE HÉLIPTÈRE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE LYON-BRON**

Considérant le besoin de collaborer en vue de développer l'emploi judicieux de l'hélicoptère de la Sécurité Civile de la base de LYON-BRON, de fiabiliser et sécuriser les opérations menées par cet appareil et de maîtriser les modalités de formation des personnels des SDIS et du SDMIS participant à ces opérations ;

Considérant l'intérêt de poursuivre, consolider et préciser le dispositif de mutualisation mis en place depuis 2009 entre les parties signataires quant à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'USSH ;

Vu la convention initiale sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés héliportés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 18 décembre 2009 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention initiale datée du 23 décembre 2010 ;

Vu la convention sur l'organisation et le fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés héliportés sur la base hélicoptère de la Sécurité Civile de LYON-BRON consentie entre les SDIS et le SDMIS et l'État le 21 mars 2014 pour une durée de 3 ans ;

Vu la nécessité de disposer de références et d'exigences partagées au moyen d'une fiche de poste « sauveteur spécialisé héliporté » validée par l'ensemble des parties ;

Vu les avis de l'État et des SDIS et du SDMIS sur l'opportunité de proroger la convention en cours ;

Règlement d'organisation et de fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) à la base hélicoptère de la sécurité civile de LYON BRON

(version octobre 2013 - validée 2017)

Article 1 : Objet

Il est mis en place une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) composée de sauveteurs spécialisés hélicoptés (SSH). Ces derniers sont des sapeurs-pompiers issus du SDMIS et de divers SDIS des départements principalement desservis par DRAGON 69 en premier appel sur la totalité ou une grande partie de leur territoire départemental.

L'USSH permet d'assurer en permanence la présence d'un SSH à la base, afin de permettre à l'hélicoptère de disposer à son bord d'un spécialiste formé et entraîné.

Article 2 : Objectifs poursuivis

En mettant en œuvre cette unité, les partenaires souhaitent atteindre les objectifs ou résultats suivants :

- Améliorer la sécurité des vols ;
- Améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours hélicopté plus fiable, pérenne et rapide ;
- Alléger les contraintes actuelles supportées par les partenaires :
 - pour la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron : par la maîtrise et la lisibilité du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH.
 - pour le SDMIS et les SDIS partenaires : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des quelques spécialistes qu'ils proposent en qualité de SSH ;
- Limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours hélicopté ;
- Parvenir à une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

Article 3 : Missions du sauveteur spécialisé hélicopté

Les missions, les activités et les profils d'emploi sont définis dans la fiche de poste SSH annexée au présent règlement.

042-284210242-20170216-17-03-022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

Article 4 : Les parties prenantes

Les parties prenantes à l'USSH sont :

- l'État, avec la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron qui fournit l'hélicoptère et son équipage, ainsi que l'EMIZ ;
- Le SDMIS et les SDIS ci-après qui fournissent les prestations suivantes :



SDMIS et SDIS partenaires	Nombre de SSH dans l'unité (au 1 ^{er} novembre 2013)	Nombre de SSH dans l'unité (à terme)	Nombre de permanences à la base par mois
SDIS Ain	4 à 7	5	7
SDIS Ardèche	3 à 4	3	3
SDIS Loire	4 à 7	5	6 ou 7
SDMIS	9 à 16	13	14
Totaux	20 à 34	26	30 ou 31

Article 5 : Formation des opérateurs CTA-CODIS

Annuellement, en lien avec le chef de base et le SDIS concerné, une formation d'environ 2 heures sera dispensée pour l'information et la sensibilisation des agents des CTA-CODIS des quatre départements partenaires ainsi que des trois départements plus faiblement impactés (SDIS 26, 38 et 43).

Article 6 : Fonctionnement de l'USSH

Le SDIS coordinateur de l'USSH est le SDMIS qui désigne un responsable d'unité et un adjoint. Chaque SDIS partenaire désigne également un correspondant dénommé « correspondant départemental USSH SDIS X ».

Le correspondant départemental USSH établit une programmation des gardes sur la base des dates que son SDIS doit assurer chaque mois. Il veille à la continuité du service, assure les remplacements si besoin et transmet au coordonnateur de l'USSH les plannings 15 jours avant le début du mois. Les permanences sont effectuées à la base, tous les jours de 9 heures jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2017

Publication : 22/02/2017

La base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron met à disposition des SDIS, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence et le cas échéant lors des périodes de formation. Chaque SDIS et le SDMIS prennent à leur charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (déplacement, repas, équipement, ...).

Il est précisé que pour le départ en missions ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il est de même seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

Article 7 : Évaluation

Une réunion d'évaluation sera organisée annuellement par l'état-major de zone et à chaque fois que cela sera demandé par l'une ou l'autre des parties.

Annexe au règlement de l'USSH
(version octobre 2013 - Validée 2017)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2017

Publication : 22/02/2017

Fiche de poste

Sauveteur Spécialisé Hélicopté (SSH)



Le Sauveteur Spécialisé Hélicopté participe au fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés. Cette unité regroupe des sapeurs-pompiers issus des SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du SDMIS conformément à la convention relative à « l'organisation et au fonctionnement d'une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés (USSH) sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron ».

Missions

Conformément à la convention multipartite visée ci-avant, le SSH :

- Participe aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours) ;
- Sécurise l'emploi du treuil et des manœuvres d'hélictreuillage et améliore la sécurité des personnes dans l'utilisation de l'hélicoptère et lors de l'intervention ;
- Est engagé sur toute mission nécessitant un hélictreuillage ou pour laquelle sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime et aux équipes engagées au sol ;
- Participe aux missions de secours et de recherche ;
- Apporte son concours pour les opérations de transport de charge en cargo sling : il est le garant du bon conditionnement de la charge ;
- Participe aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et des autres partenaires de jour comme de nuit ;
- Participe aux missions de démonstration et de prévention.

Aussi, le SSH doit être considéré comme indissociable de l'équipage afin de maintenir la capacité opérationnelle maximum de la machine. Il ne doit pas être amené, hors situation exceptionnelle, à agir en dehors de ce cadre.

Horaires et conditions de travail

Le SSH est présent à la base de Bron de 08h30 (mise en action à 9h00) jusqu'à la nuit aéronautique (coucher du soleil +30'), hors missions ou entraînements particuliers.

En cas d'indisponibilité programmée ou non de l'hélicoptère DRAGON 69 pendant la journée entière, la permanence SSH n'est pas assurée, l'agent regagne ou reste dans son SDIS d'origine et se remet à disposition de sa hiérarchie. Le recours à un autre hélicoptère (gendarmerie,...) est alors possible le temps de l'indisponibilité de DRAGON 69. La sécurité hélictreuillage pourra alors être

assurée par du personnel SSH du département siège de la mission via le COZ. **Accusé certifié exécutoire**

Le planning de répartition des gardes SSH est géré par le coordinateur du SDMS en collaboration avec les référents des trois autres SDIS. **Reception par le préfet : 22/02/2017**
Publication : 22/02/2017

Un local est mis à disposition par la base hélico afin de permettre le stockage du matériel collectif ainsi que du matériel personnel du SSH présent à la garde. L'inventaire journalier est réalisé par le SSH.



Activités

Le SSH est chargé des activités suivantes :

Préparation à l'intervention

- Effectue les vérifications quotidiennes de son matériel individuel, du matériel de secours, de transmissions (équipements de tête et postes ANTARES x 3) et d'hélicitreuillage (EPI collectif) ;
- Participe à la vérification quotidienne du matériel médical du service médical hélicopté (SMH) en collaboration avec le personnel médical ;
- Vérifie les équipements de protection individuelle nécessaires à la sécurité et à l'hélicitreuillage de l'équipe SMH, en collaboration avec l'équipe médicale.

Dans le cadre d'une mission hélicoptée

- **Prise en charge des victimes**
 - Participe à la prise en charge, en collaboration avec l'équipe médicale, en s'adaptant aux conditions de l'intervention : gestes secouristes, assistance au médecin ou à l'infirmier, aide des équipes au sol.
- **Hélicitreuillage**
 - Assure la sécurité de l'équipe SMH lors de l'hélicitreuillage ;
 - Assure l'interface entre l'équipage et les personnes à hélicitreuiller (experts, équipiers de diverses unités au sol ou embarqués dans l'appareil, victimes,...) ainsi que leur sécurité.
- **Soutien des équipes au sol**
 - Participe aux côtés du pilote à la transmission de toutes informations susceptibles de permettre au COS au sol de mener à bien sa mission ;
 - Le Sauveteur Spécialisé Hélicopté n'a pas vocation première à participer à l'action des équipes spécialisées au sol. Il vient en soutien de celles-ci. Il peut néanmoins, en cas de carence de spécialiste (IMP, CAN) sur l'opération, dans l'attente des renforts, être à même d'assurer une aide dans la limite de ses compétences. Sur décision du COS, il est susceptible si nécessaire, de laisser sa place dans l'appareil au COS ou à des spécialistes désignés par le COS (canyon, chef d'unité GRIMP, SAV, plongeur...) après accord du pilote.
 - Participe à l'encadrement et à la prise en charge sur site de la progression de l'équipe médicale en milieu périlleux et/ou hostile: l'information préalable du pilote est nécessaire.
 - Prend en charge la technicité liée à l'évacuation du site des victimes et personnels engagés par hélicitreuillage en accord avec l'équipage de Dragon.

Profil d'emploi**Compétences techniques requises****➤ Formation initiale**

Au regard des activités exercées et des compétences nécessaires, le SSH doit être titulaire des formations suivantes avant son intégration dans l'USSH :

- IMP3 (chef d'unité GRIMP) garantissant une expérience en milieu périlleux ;
- Journée « aide à la médicalisation » : formation spécifique sur le rôle du SSH en matière d'aide à la prise en charge des victimes ;
- CAN 1: formation permettant d'appréhender le milieu naturel lié au canyon et les dangers qui y sont associés ;
- Formation relative à la sécurité et au déplacement en milieu enneigé permettant d'appréhender les risques liés aux conditions météorologiques hivernales.

Chaque nouveau membre suivra une formation d'une journée (théorique et pratique) sur le site de la base. Celle-ci sera dispensée sous la responsabilité du chef de la base et permettra à l'agent de prendre connaissance notamment des particularités en matière de sécurité relatives à l'hélicoptère et à l'évolution autour et dans un hélicoptère.

➤ Entraînement / Maintien des acquis

Le SSH doit exécuter au moins trois treuillages par an, dont un de nuit, au cours d'entraînements ou lors d'opérations de secours.

Au cours du 4ème trimestre, les SSH n'ayant pas atteint le quota des 3 hélicopteuillages participeront obligatoirement à une journée de formation aux treuillages permettant une « remise en carte », organisée en relation avec la base et le responsable de l'USSH.

➤ Compétences personnelles requises

Le SSH doit avoir le sens du travail en équipe pluridisciplinaire, de la rigueur, et une forte capacité d'adaptabilité.

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture 22/02/2017
Publication : 22/02/2017

L'État, représenté par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'une part ;

Les SDIS de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et le SDMIS, d'autre part ;



Conviennent des dispositions suivantes :

Art. 1 : Dans le prolongement de la convention triennale prenant fin le 1er janvier 2017, les parties signataires conviennent de confirmer, compléter et préciser des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (dénommée USSH) mise en place sur la base hélicoptère de la sécurité civile de Lyon-Bron.

Art. 2 : Ces modalités d'organisation, de fonctionnement et d'emploi de l'USSH ainsi que les modalités de collaboration des parties sont définies dans le règlement joint à la présente convention.

Art. 3 : La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Date : 16/02/2017

Date : 17 FEV. 2017

Pour le SDIS,

Pour l'État,

Bernard PHILIBERT
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA LOIRE
8, Rue Chanoine Ploton
42000 SAINT ETIENNE

M. BOBIN JB
chef de service de la
planification et de la gestion
des crises.

